



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 10726

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le processus de mise en place de la Cour pénale internationale. En effet, depuis le 1er juillet 2002 est entré en vigueur le statut de la Cour pénale internationale. La ratification du statut par un Etat l'oblige à adapter sa législation au statut de la Cour. La France a entamé le processus puisque le Parlement a adopté le 26 février 2002, la loi dite « loi relative à la coopération avec la Cour internationale » il reste cependant à adopter la 2e partie de la loi d'adaptation. En effet, si le génocide et les crimes contre l'humanité sont prévus et réprimés par la législation française, celle-ci ne reconnaît pas les crimes de guerre en tant que tels. Cette lacune ne peut être en l'état actuel des choses, comblée par la Cour pénale internationale, dans la mesure où la France a assorti sa ratification d'une déclaration (art. 124 du statut) par laquelle elle a refusé la compétence de la Cour pour ces crimes. Cette situation particulière a donc créé en France, un vide juridique, source d'impunité potentielle. En conséquence, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi afférent et le cas échéant, dans quels délais.

Texte de la réponse

Le statut de Rome fait obligation aux Etats Parties d'adapter leur législation interne de manière à permettre une coopération pleine et entière avec la Cour pénale internationale. La coopération avec la CPI est régie par la loi du 26 février 2002. Ce texte a été adopté à l'unanimité, le 12 février 2002 par le Sénat et le 19 février par l'Assemblée nationale. La France est donc en mesure de respecter ses obligations internationales vis-à-vis de la Cour pénale internationale dont le statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002. La transposition des infractions prévues par le statut de Rome n'est pas en revanche une obligation imposée par le statut. Il convient de remarquer que la plupart de ces infractions peuvent d'ores et déjà être poursuivies en droit français. Toutefois, certaines adaptations du droit pénal matériel pourraient être souhaitables afin de permettre la mise en jeu, en toutes circonstances, du principe de complémentarité au bénéfice des juridictions françaises. S'agissant plus particulièrement des crimes de guerre figurant à l'article 8 du statut de la CPI, ces dispositions font en ce moment l'objet d'un examen attentif par les ministères concernés pour déterminer l'opportunité de modifier certaines dispositions du droit pénal français afin de permettre la poursuite de toutes ces infractions par les juridictions nationales. Un projet de loi relatif à ces questions est en préparation sous l'égide du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10726

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 421

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1774